Présents : Mmes BACCHETTA - BLOY - RABOISSON - MM. CATALAA - DUPIN –GAGNEROT – GOMEZ - RABOISSON.

Excusé : M. MORA

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges ainsi que celle touchant au classement d'une poule en fin de phase de brassage ou de fin de saison (retrait de point, match à rejouer…), concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

N° 3 – CHAMBERY RC 3 / GRADIGNAN FC 2
U 13 Brassage Niveau 2 – Phase 1 – Poule A
Du 14/09/2026
Match n° 26172639

Reprise de dossier.

M. DUPIN n'a pris part ni aux délibérations ni à la décision.

Avant sanction, la Commission réitère sa demande du 08/10/2026, adressée au club Rc Chambéry, concernant le nom du joueur ayant participé à la rencontre à la place de M. Gabriel KAIS.

La Commission demande au club Fc Gradignan de nous préciser le nombre de joueurs composant l'équipe de Chambéry Fc 3 pour le 21/10/2026,

Dossier en instance.

N° 12 - FLOIRAC CM 21/PORTES ENTRE 2 MERS 21
U14 Challenge District – Poule B
Du 19/09/2026
Match n° 79264307

MM. GAGNEROT et GOMEZ n'ont pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

La Commission,
Après étude des pièces versées,
Jugeant en première instance,

Après contrôle des identités, rappel du déroulé de l'audition, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.3 du règlement disciplinaire, devant la Commission des Litiges et Contentieux du 15/10/2026, au siège social du District de la Gironde de Football – 1 rue des Catalpas, 33150 Cenon, aux fins d'être entendus sur l'affaire précitée,

Pour l'équipe de Cm Floirac :
- M. KOUADIO Mickael (Arbitre) Excusé
- M. COTTEVERTE Tiago (Joueur) Excusé Représenté par son représentant légal
- M. GUNDOGDU Taha (Joueur) Excusé
- M. KOUADIO KPONGBO Junior (Responsable d'équipe)
- Mme FELLAH Yasmina Présidente

Pour l'équipe Fc des Portes de l'Entre 2 Mers :
- REPERE Christophe (Dirigeant responsable)
- M. NAVAIL Benoit Co- Président

Étant précisé qu'il leur a été préalablement rappelé leur droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de garder le silence,

Le club Fc des Portes de l'Entre 2 Mers prenant la parole en dernier,

Dossier en instance.

N° 20 - BORDEAUX St JEAN ASU 1 / BASSENS CMO 1
Brassage U13 Accession Lfna – Poule A
Du 26/09/2026
Match n° 26222360

La Commission,
Après étude des pièces versées,
Jugeant en première instance,

Après contrôle des identités, rappel du déroulé de l'audition, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.3 du règlement disciplinaire, devant la Commission des Litiges et Contentieux du 15/10/2026, au siège social du District de la Gironde de Football – 1 rue des Catalpas, 33150 Cenon, aux fins d'être entendus sur l'affaire précitée,

Pour l'équipe BORDEAUX St JEAN ASU 1 :
- M. MONTOISY Corto (Arbitre central)
- M. COUGNON Stéphane (Educateur Responsable)
- M. FALIERE Kévin (Président) Excusé

Pour l'équipe de BASSENS CMO 1 :
- M. JOURDE Samuel (Dirigeant Responsable)
- M. ANDANI Christian (Adjoint)
- M. LOUISIA Christophe Représentant le Président

Étant précisé qu'il leur a été préalablement rappelé leur droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de garder le silence,

Le club de Cmo Bassens prenant la parole en dernier,

Dossier en instance.

N° 22 - TAILLANAISE As 21 / RACING BASTIDE Gf 21
U14/U17 F Brassage à 8 – Poule A
Du 27/09/2026
Match n° 26219221

Considérant le courriel transmis à l'instance par le club Racing Bastide Féminin le 14/10/2026 ;
La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club As Taillan, de formuler ses observations pour le 21/10/2026.
Dossier en instance.

N° 23 - LOUBESIEN Fc 1 / PUGNACAISE As 2
U15 Brassage District Niveau 1 – Poule C
Du 03/10/2026
Match n° 26240193

Reprise dossier

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Le club de As Pugnacaise a fourni ses observations le 15/10/2026.

Considérant que cette rencontre n'a fait l'objet d'aucune réserve d'avant match et que la Feuille de Match a été signée des deux dirigeants responsables à l'issue de la rencontre.
Considérant la réclamation d'après match du club de Fc Loubésien reçue le 04/10/2026 au motif ainsi libellé : *« je viens par ce mail vous indiquer que nous nous sommes rendu compte qu'il y avait plus de 4 mutées sur la feuille de match pour le club de Pugnac. »*

Sur la forme : La Commission juge la réclamation d'après-match régulièrement posée et recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 186.1 et 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ;

Sur le fond :
Considérant les dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF :
c) Considérant les dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U10 à U18 et U10F à U18F, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est ***limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale*** *au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »*
Considérant que l'alinéa 2 de ce même article 160 précise que « le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrit sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du statut de l'arbitrage et 164 des présents règlements (et de l'article 7 des règlements sportifs du District de la Gironde) ;
Constate qu'après vérification sur la Feuille de match, la licence du joueur ci-dessous est apposé d'un cachet Mutation :

- COUSSOT Mael (N° licence 9602640926)

Les autres joueurs sont des renouvellements ou des joueurs dispensés du cachet mutation (art. 117 § B)

Considère alors que ces joueurs pouvaient réglementairement prendre part à la rencontre précitée et que les dispositions de l'article 160 sont bien respectées.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain (0-3)
Les droits de réclamation d'après-match, soit 61 €, seront portés au débit du compte du club Fc Loubésien (Tarifs et amendes 2026/2027 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 24 - BORDEAUX Rc 1 / GENSAC MONTCARET As 1
U15 Brassage District Niveau 2 – Poule E
Du 04/10/2026
Match n° 26242484

Reprise de dossier.

Match arrêté à la 79e minute.

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant en premier lieu, qu'aux termes de l'article 13 des Règlements Sportifs du District « *toute équipe ayant abandonné le terrain en cours de partie sera considérée comme battue par pénalité » ;*
Considérant qu'il ressort des pièces au dossier :

- Feuille de match
- Rapport de l'arbitre
- Rapport du club Rc Bordeaux

que la rencontre susvisée a été interrompue à la 79e minute après que les joueurs de l'équipe de Bordeaux Rc 1 aient quitté le terrain sur demande de leur éducateur ;

Considérant qu'il résulte des différents rapports produits au dossier, que l'équipe de Bordeaux Rc 1 a décidé de quitter la rencontre à la demande de l'éducateur « *en raison de décisions arbitrales contraires ayant entraîné la frustration de certains joueurs de cette équipe* » ;
Considérant dès lors que l'abandon du terrain par l'équipe de Bordeaux Rc 1 ne résulte d'aucun événement grave et irrésistible qui ne serait pas de son fait ;
Considérant que cet abandon résulte au contraire de son propre fait et justifie la perte de la rencontre par pénalité ;
Par ces motifs,
Donne match perdu par pénalité à l'équipe Bordeaux Rc 1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Gensac Montcaret As 1
Bordeaux Rc 1 : moins un point, zéro but
Gensac Montcaret As 1 : 3 points/ 3 buts
Une amende de 148 € pour équipe quittant le terrain avant la fin d'un match sans raison valable sera portée au débit du club Rc Bordeaux (Tarifs et amendes 2026/2027 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 25 - TALENCE Fc 4 / St AUGUSTIN Cpa Usj 3
Seniors D4 – Poule C
Du 04/10/2026
Match n° 26241761

Mme BACCHETTA n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que cette rencontre n'a fait l'objet d'aucune réserve d'avant match et que la Feuille de Match a été signée des deux capitaines à l'issue de la rencontre ;
Considérant la réclamation d'après match du club de Usj St Augustin Cpa reçue le 05/10/2026 au motif ainsi libellé « *inscription comme arbitre et entraineur, propos, numérotage de maillots, arbitrage depuis le rond central, pas de protège tibias* », etc.. ;
Considérant qu'il était loisible au club Usj St Augustin Cpa de déposer, avant et pendant la rencontre, des réserves ;
Considérant que le club Usj St augustin Cpa n'a pas présenté d'arbitre alors qu'il en avait la possibilité ;
Considérant que le match a été joué ;
La Commission juge donc cette réclamation d'après match irrecevable.
Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (7-1).
Les droits de réclamation d'après match, soit 61 €, seront portés au débit du compte du club Usj St Augustin Cpa. (Tarifs et amendes 2026/2027 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 26 - St MEDARD EN JALLES 1 / MEDOC ATLANTIQUE Fcc 1
U15 D1 – Poule B
Du 19/09/2026
Match n° 26181710

Reprise de dossier

La Commission
Jugeant en premier ressort,

Le club Fc St Médard en Jalles a fourni ses observations.

Considérant le signalement par la Commission Départementale de Discipline sur la présence à la rencontre susvisée de M. ROISNEAU Nicolas (licence 2398047560), éducateur de l'équipe de U15 D1 St Médard en Jalles 1, susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226-5 des Règlements Généraux de la FFF : « *La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe* ***obligatoirement*** *par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements.* »

Considérant qu'aux termes de l'article 150 des Règlements Généraux de la FFF : « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel* [...] *La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas être inscrite sur la feuille de match » ;*

Considérant qu'il est établi que M. ROISNEAU Nicolas, en état de suspension pour la rencontre en litige, était inscrit sur la feuille de match en qualité d'entraîneur/dirigeant responsable ;

Considérant les feuilles de matchs des rencontres :
- U15 D1 – 13/09/2026 St Augustin Cpa Usj 1/St Médard en Jalles 1
- U15 D1 – 19/09/2026 St Médard en Jalles 1/Médoc Atlantique Fcc 1
- U15 D1 – 26/09/2026 Teichoise Js 1/St Médard en Jalles 1

Considérant qu'elle n'a pas été précédée par la formulation de réserves d'avant match ;

Considérant dès lors qu'elle est insusceptible de remettre en cause le sort de la rencontre en litige ;

Par ces motifs, la Commission confirme la décision de la Commission de Discipline : match à rejouer.

Considérant le non-respect par l'éducateur de l'article 150 des Règlements Généraux ;

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4 (applicable aux éducateurs et dirigeants suspendus selon l'alinéa 5) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football *« La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. » ;*
La Commission prononce une nouvelle sanction de 3 rencontres officielles de suspension à compter du 19/10/2026 à M. ROISNEAU Nicolas inscrit sur les 3 Feuilles de matchs en état de suspension.

L'amende pour participation d'éducateur suspendu, soit 366 € (participation irrégulière à 3 matchs), seront portés au débit du compte du club Fc St Médard en Jalles. (Tarifs et amendes 2026/2027 du District de la Gironde de Football).

N° 27 – CUBZAC LES PONTS Fc 1 / MONSEGURAIS Sc 1
Coupe de Gironde Skoda
Du 11/10/2026
Match n° 26277317

Considérant le courriel transmis à l'instance par le club Fc Cubzac les Ponts le 12/10/2026 et rédigé en ces termes : « *nous nous sommes aperçus à la fin du match qu'aucun dirigeant n'était sur le banc et que la tablette a été modifiée à la mi-temps avec des dirigeants non présent. Ce qui a permis à l'équipe adverse d'avoir un joueur supplémentaire pendant le match* » ;
La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Sc Monségurais, de formuler ses observations pour le 21/10/2026,
La Commission demande à l'arbitre de fournir ses explications pour le 21/10/2026.
Dossier en instance.

N° 28 – MARTIGNAS ILLAC Fc 1 / CESTAS Sag 2
U15 Brassage – Niveau 1 – Poule A
Du 10/10/2026
Match n° 26266173

Considérant le courriel transmis à l'instance par le club Fc Martignas Illac le 11/10/2026 et rédigé en ces termes : « *après consultation de l'article 15 paragraphe 2 des règlements sportifs 2026/2027 du District de la Gironde, j'ai relevé que les joueurs remplaçants faisant office d'arbitres assistants ne peuvent être désignés qu'en début de match ou à la mi-temps sans changement en cours de rencontre* » ;
La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Sag Cestas, de formuler ses observations pour le 21/10/2026,
Dossier en instance.

N° 29 – LEGE CAP FERRET Us 2 / CESTAS Sag 2
U17 Brassage District – Niveau 1 – Poule A
Du 10/10/2026
Match n° 26274309

Suite à la réclamation d'après match du club SAG Cestas,

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Us Lège Cap Ferret, de formuler ses observations pour le 21/10/2026, sur la participation du joueur ALVES Oscar licence 2548603382 susceptible d'être suspendu lors de la rencontre susvisée.
Dossier en instance.

Jean Louis CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission